

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00310

Numéro SIREN : 353 176 647

Nom ou dénomination : FINANCIERE MSO

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2023 sous le numéro de dépôt 2111

Déposé au Greffe le 13 JUIL. 2023



[Signature]

2204303
SD/SD/FAM
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le QUINZE OCTOBRE,
A TOULOUSE, 40 Rue de Rémusat
PARDEVANT Maître Sybille DUBROCA-SALANDRE Notaire au sein de la
Société par Actions Simplifiée « B&C OFFICE », titulaire d'un Office Notarial à
TOULOUSE (Haute-Garonne), 40 Rue de Rémusat,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jean-Louis Michel **MARTY**, Président du Conseil de Surveillance, et
Madame Monique Colette **MACARD**, Retraitée, demeurant ensemble à MONTAUBAN
(82000) 3015 route de Vignarnaud.

Monsieur est né à MONTAUBAN (82000) le 16 mars 1952,

Madame est née à MONTRICOUX (82800) le 17 octobre 1950.

Mariés à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 29 septembre 1973 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**".

DONATAIRES

1°) Madame Marie-Pierre Nicole **MARTY**, Professeur des écoles, épouse de
Monsieur David Sébastien Thierry **JEAN**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 69
chemin de montagne.

Née à MONTAUBAN (82000) le 5 novembre 1974.

Mariée à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 9 août 1997 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick **RENAUD**, notaire à
MONTAUBAN, le 5 août 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Madame Emilie Christèle **MARTY**, Pharmacienne, épouse de Monsieur Xavier **FRANCERIES**, demeurant à MONS (31280) 12 avenue du Lauragais.

Née à MONTAUBAN (82000) le 17 octobre 1977.

Mariée à la mairie de L'HONOR-DE-COS (82130) le 7 août 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick RENAUD, notaire à MONTAUBAN, le 12 juin 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3°) Madame Camille Marie-Paule **MARTY**, Président du Directoire, épouse de Monsieur Guillaume Nicolas **VALÈS**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 57 faubourg du Moustier.

Née à TOULOUSE (31000) le 22 septembre 1981.

Mariée à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 28 juin 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Les **SEULES ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Jean-Louis Michel MARTY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Monique MACARD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie-Pierre Nicole MARTY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Emilie Christèle MARTY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Camille Marie-Paule MARTY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I - FINANCIERE MSO

I.1 - Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, des actions de la société FINANCIERE MSO, société anonyme, au capital de 429.408,00 Euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 1825 Route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 353.176.647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, tant pour leur avoir été attribuées en proportion de leurs apports de fonds communs et qu'en fonction des modifications du capital et des cessions intervenues.

I.2 – Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 Octobre 2021 aux termes de laquelle les associés ont décidé de procéder à la réduction de capital, consécutif à un retrait d'associé, Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires d'actions de la société dénommée FINANCIERE MSO, susdésignée, savoir :

- à concurrence de 13.110 actions, comme dépendant de la communauté de biens existant entre les époux MARTY-MACARD,
- à concurrence de 4.707 actions, appartenant à Madame MACARD, épouse MARTY, pour avoir reçu la nue-propiété desdites actions par donation de Monsieur Michel MACARD et de Madame Simonne LARROCHE, ses parents, à son profit, aux termes d'un acte reçu par Maître RENAUD, Notaire à MONTAUBAN, le 1^{er} Juin 2001.

Il est ici précisé que Monsieur Michel MACARD est décédé le 18 Octobre 2010 et Madame Simonne MACARD, son épouse, est décédée le 15 Septembre 2021. L'extrait d'acte de décès est ci-annexé.

Le capital social actuel d'un montant de 429.408,00 € est divisé en VINGT SIX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT (26.838) actions de 16 Euros chacune de valeur nominale, toutes de la même catégorie.

La valeur unitaire de l'action peut être évaluée actuellement à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

Le Président du Directoire est Madame Camille MARTY épouse VALÈS.

Le Président du Conseil de Surveillance est Monsieur Jean-Louis MARTY.

Le Kbis de la société est ci-annexé.

Concernant la transmission des actions, il est prévu ce qui dans les statuts :

« ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société. »

Concernant le démembrement des actions, les statuts mentionnent ce qui suit

« ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote de l'usufruitier est limité à la seule décision d'affectation des résultats. »

1.3 - Engagement collectif de conservation des titres de la société FINANCIERE MSO

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTAUBAN du 14 Octobre 2014, enregistré à la Recette des Impôts de MONTAUBAN, le 16 Octobre 2014, bordereau n°2014/1307 case n°3,

Monsieur Jean-Louis MARTY et Madame Monique MACARD, épouse MARTY, Donateurs aux présentes, ci-dessus dénommés,

Madame Simonne MACARD, depuis décédée le 15 Septembre 2021

Monsieur David JEAN, né à RENNES (35) le 24 juin 1973, demeurant à MONTAUBAN (82000) 69 chemin de montagne.

Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN, Donataire aux présentes, susnommée,

Madame Camille MARTY, épouse VALÈS, Donataire aux présentes, susnommée,

Ont souscrit un engagement collectif de conservation de droits sociaux destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de

mutation prévu par l'article 787B du Code Général des Impôts aux transmissions à titre gratuits de droits sociaux.

Les signataires se sont engagés collectivement à conserver, pendant deux ans à compter de la date d'enregistrement dudit pacte, 26.754 actions de la société FINANCIERE MSO ci-dessus désignée, représentant plus de 34 % des droits financiers et des droits de vote.

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY se proposent aujourd'hui de faire donation de la propriété seulement de 10.320 actions qu'ils possèdent dans ladite société.

Il est ici précisé que les 10.320 actions dont les époux MARTY-MACARD se proposent de faire donation seront prélevées sur les 13.110 actions dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qui ont fait l'objet de l'engagement de conservation ci-dessus relaté.

En effet Monsieur Jean-Louis MARTY est associé à concurrence de 6 555 actions, et Madame Monique MARTY à concurrence de 11 262 actions.

II - SCI MM GUILLALMET

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, de parts sociales de la société dénommée « SCI MM GUILLALMET », société civile immobilière, au capital de 1.524,49 Euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 1825 Route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 412.491.391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, savoir :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20,
- Madame Monique MACARD, épouse MARTY, à concurrence de 20 parts, numérotées de 21 à 40.

Le capital social, d'un montant de 1.524,49 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 15,24 Euros chacune au nominal.

La valeur unitaire de la part sociale peut être évaluée actuellement à la somme de 16.605,45 €.

Le gérant de ladite société est Monsieur Jean-Louis MARTY.

Le kbis, état des inscriptions et certificat de non faillite sont ci-annexés.

Concernant la cession des parts sociales, il est prévu ce qui dans les statuts :
« Article 12 : CESSION DE PARTS SOCIALES

AGREMENT

Pour toute cession, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre conjoint, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés. »

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY se proposent de faire donation de la nue-propriété de 38 parts sociales leur appartenant dans ladite société, savoir :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de 19 parts sociales numérotées de 1 à 19,
- Madame Monique MACARD, épouse MARTY, à concurrence de 19 parts, numérotées de 21 à 39.

Origine de propriété

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, des parts de la SCI MM

GUILLALMET pour leur avoir été attribuées en proportion de leurs apports de fonds communs effectués lors de la constitution de ladite société.

III - SCI SYNERGIE

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, de parts sociales de la société dénommée SCI SYNERGIE, Société civile immobilière au capital de 1.500,00 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1825 route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 492 704 812 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, savoir :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de 30 parts sociales numérotées de 1 à 30,
- Madame Monique MACARD, épouse MARTY, à concurrence de 30 parts, numérotées de 51 à 80.

Le capital social, d'un montant de 1.500,00 Euros, est divisé en 150 parts sociales de 10,00 Euros chacune au nominal.

La valeur unitaire de la part sociale peut être évaluée actuellement à la somme de 14.982,70 €.

Le gérant de ladite société est Monsieur Jean-Louis MARTY.

Le kbis, état des inscriptions et certificat de non faillite sont ci-annexés.

Concernant la cession des parts sociales, il est prévu ce qui dans les statuts :
« Article 12 : CESSION DE PARTS SOCIALES

AGREMENT

Pour toute cession, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre conjoint, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés. »

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY se proposent de faire donation de la nue-propriété de 4 parts sociales leur appartenant dans ladite société, savoir :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de 2 parts sociales numérotées de 29 à 30,
- Madame Monique MACARD, épouse MARTY, à concurrence de 2 parts, numérotées de 79 à 80.

Origine de propriété

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, des parts de la SCI SYNERGIE pour leurs avoir été attribuées en proportion de leurs apports de fonds communs effectués lors de la constitution de ladite société.

IV - SCI LABOUCHERE

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, de parts sociales de la Société dénommée SCI LABOUCHERE, Société civile immobilière au capital de 500 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1825 route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 444 551 964 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, savoir :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20,
- Madame Monique MACARD, épouse MARTY, à concurrence de 20 parts, numérotées de 21 à 40.

Le capital social, d'un montant de 500,00 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 5,00 Euros chacune au nominal.

La valeur unitaire de la part sociale peut être évaluée actuellement à la somme de 22.546,68 €.

Le gérant de ladite société est Monsieur Jean-Louis MARTY.

Le kbis, état des inscriptions et certificat de non faillite sont ci-annexés.

Concernant la cession des parts sociales, il est prévu ce qui dans les statuts :
« Article 12 : *CESSION DE PARTS SOCIALES* »

AGREMENT

Pour toute cession, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre conjoint, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés. »

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY se proposent de faire donation de la nue-propiété de 38 parts sociales leur appartenant dans ladite société, savoir :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de 19 parts sociales numérotées de 1 à 19,
- Madame Monique MACARD, épouse MARTY, à concurrence de 19 parts, numérotées de 21 à 39.

Origine de propriété

Monsieur et Madame Jean-Louis MARTY sont propriétaires, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, des parts de la SCI SYNERGIE pour leurs avoir été attribuées en proportion de leurs apports de fonds communs effectués lors de la constitution de ladite société.

DONATION ANTÉRIEURE NON INCORPORÉE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu le 10 avril 2008 par Maître RENAUD, Notaire à MONTAUBAN, Monsieur Jean-Louis MARTY et Madame Monique MACARD, son épouse, susnommés, ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, savoir :

- à Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN, de la nue-propiété de 4.400 actions de la société FINANCIERE MSO, susdésignée, d'une valeur en pleine propriété de 770.000,00 €, dont il y a lieu de déduire un abattement de 75 % en considération de l'engagement collectif ci-après visé et de déduire l'usufruit réservé par les DONATEURS évalué, eu égard à leur âge au jour de la donation, à 50%,
Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (192.500,00 EUR)
- à Madame Emilie MARTY épouse FRANCERIES de la nue-propiété de 4.400 actions de la société FINANCIERE MSO, susdésignée, d'une valeur en pleine propriété de 770.000,00 €, dont il y a lieu de déduire un abattement de 75 % en considération de l'engagement collectif ci-après visé et de déduire l'usufruit réservé par les DONATEURS évalué, eu égard à leur âge au jour de la donation, à 50%,
Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (192.500,00 EUR)
- et à Madame Camille MARTY, épouse VALÈS, savoir :
 - o de la nue-propiété de 4.400 actions de la société FINANCIERE MSO, susdésignée, d'une valeur en pleine propriété de 770.000,00 €, dont il y a lieu de déduire un abattement de 75 % en considération de l'engagement collectif ci-après visé et de déduire l'usufruit réservé par les DONATEURS évalué, eu égard à leur âge au jour de la donation, à 50%,

- Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (192.500,00 EUR)
- de la pleine propriété de 20 parts de la SCI MM GUILLALMET, d'une valeur de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (51.500,00 EUR),

Il est précisé que lesdites actions avaient fait l'objet d'un engagement collectif pris par les donateurs avec d'autres, aux termes d'un acte sous signature privés en date du 17 mars 2007, enregistré au Service de l'Enregistrement de MONTAUBAN, le 20 avril 2007 bordereau 2007/616 case numéro 2

La donation-partage n'a pas donné lieu au règlement de droits de mutation à titre gratuit.

A la suite de cette donation-partage, Madame Marie-Pierre MARTY et Madame Emilie MARTY, disposent respectivement d'un abattement résiduel par donateur de 51.875,00 €,

Madame Camille MARTY, épouse VALÈS, d'un abattement résiduel de 26.125,00 € par donateur.

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes.

Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

PRISE EN COMPTE DE LA RESERVE D'USUFRUIT

Il est convenu que les biens donnés avec une réserve d'usufruit seront estimés au point de vue civil à leur valeur en toute propriété tant pour la masse à partager que pour les attributions.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse à partager est déterminée en respectant les souhaits des **DONATEURS**, savoir un partage égalitaire.

Les biens, objet de la donation-partage dépendent du régime de la communauté d'acquêts.

Certains biens seront donnés en pleine propriété.

D'autres le seront en nue-propriété, avec réserve d'usufruit, étant ici précisé qu'il sera prévu la constitution d'un usufruit successif au profit de l'époux survivant.

Compte tenu de l'âge de Monsieur Jean-Louis **MARTY** et de Madame Monique **MACARD** épouse **MARTY**, la valeur de la nue-propriété donnée par les époux **MARTY-MACARD** est évaluée à 60 % de la valeur en pleine propriété et la valeur de l'usufruit réservé par les époux **MARTY-MACARD** est évalué à 40 % de la valeur en pleine propriété.

Toutefois, les lots attribués, portant sur la nue-propriété, seront retenus pour leur valeur en pleine propriété, de sorte que le partage au civil soit égalitaire.

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation des lots et leur attribution aux donataires, de la manière suivante :

- Biens communs de Monsieur Jean-Louis **MARTY et Madame Monique **MARTY****

Article un

LA NUE-PROPRIETE des TRENTE-HUIT (38) parts sociales numérotées de 1 à 19 et de 21 à 39 de la société dénommée **SCI MM GUILLALMET**, Société civile immobilière au capital de 1524,49 €, dont le siège est à **MONTAUBAN** (82000), 1825 route du Nord, identifiée au **SIREN** sous le numéro 412 491 391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **MONTAUBAN**.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT EUROS ET DIX CENTIMES

Ci,631.007,10 EUR

Article deux

LA NUE-PROPRIETE des QUATRE (4) parts sociales numérotées de 29 à 30 et 79 à 80 de la société dénommée SCI SYNERGIE, Société civile immobilière au capital de 1500,00 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1825 route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 492 704 812 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES

Ci,59.930,80 EUR

Article trois

LA NUE-PROPRIETE des TRENTE-HUIT (38) parts sociales numérotées de 1 à 19 et de 21 à 39 de la société dénommée **SCI LABOUCHERE**, Société civile immobilière au capital de 500 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1825 route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 444 551 964 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES

Ci,856.773,84 EUR

Article quatre

UNE SOMME D'ARGENT d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES

Ci,288,26 EUR

Article cinq

LA PLEINE PROPRIETE de CINQ MILLE CENT SOIXANTE (5.160,00) actions de la Société dénommée FINANCIERE MSO, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 429.408,00 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1825 Route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 353 176 647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787C du Code général des impôts

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS

Ci,1.548.000,00 EUR

Article six

LA NUE-PROPRIETE de CINQ MILLE CENT SOIXANTE (5.160,00) actions de la Société dénommée FINANCIERE MSO, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 429.408,00 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1825 Route du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 353 176 647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787C du Code général des impôts

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS

Ci, 1.548.000,00 EUR

Ensemble **4.644.000,00 EUR**

Valeur totale de la masse **4.644.000,00 EUR**

DECLARATION DES DONATEURS :

Les DONATEURS déclarent être titulaires de comptes-courants dans les diverses sociétés.

Les DONATEURS déclarent conserver la totalité de leurs droits sur les comptes-courants dont ils sont titulaires, ceux-ci étant exclus de la présente donation-partage, ce que les DONATAIRES reconnaissent respectivement.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (1.548.000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Marie-Pierre JEAN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse, soit la pleine propriété de 2.580 actions de la société dénommée FINANCIERE MSO,
D'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS,

Ci, 774.000,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse, soit la nue-propriété de 2.580 actions de la société dénommée FINANCIERE MSO,
D'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS,

Ci, 774.000,00 EUR

Soit total égal à 1.548.000,00 EUR

Attributions à Madame Emilie MARTY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, soit la nue-propriété des TRENTE-HUIT (38) parts sociales numérotées de 1 à 19 et de 21 à 39 de la société dénommée **SCI MM GUILLALMET**,
D'une valeur de SIX CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT EUROS ET DIX CENTIMES,
Ci, 631.007,10 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, soit la nue-propriété des QUATRE (4) parts sociales numérotées de 29 à 30 et 79 à 80 de la société dénommée **SCI SYNERGIE**,
D'une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci, 59.930,80 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, soit la nue-propriété des TRENTE-HUIT (38) parts sociales numérotées de 1 à 19 et de 21 à 39 de la société dénommée **SCI LABOUCHERE**,
D'une valeur de HUIT CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,
Ci, 856.773,84 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, soit une somme d'argent d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES,
Ci, 288,26 EUR

Soit total égal à 1.548.000,00 EUR

Attributions à Madame Camille MARTY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse, soit la pleine propriété de 2.580 actions de la société dénommée FINANCIERE MSO,
D'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS,
Ci, 774.000,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse , soit la nue-propriété de 2.580 actions de la société dénommée FINANCIERE MSO,
D'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS,
Ci, 774.000,00 EUR

Soit total égal à 1.548.000,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATEUR** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun des donataires puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS DONNEES

EN PLEINE PROPRIETE :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des actions à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Chaque **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS ET PARTS SOCIALES DONNEES EN NUE-PROPRIETE :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires des actions à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Les **DONATEURS** se réservent l'entier usufruit des actions et parts sociales susvisées.

Les **DONATAIRES** n'auront la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par les **DONATEURS**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière et notamment l'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession.

Réversion d'usufruit

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des actions et parts sociales dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance du BIEN qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire dans les statuts des sociétés SCI MM GUILLALMET, SCI SYNERGIE et SCI LABOUCHERE sont les suivantes :

« En cas de démembrement de la propriété des parts sociales :

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-proprétaire doit être cependant appelé à voter en cas de décision affectant la nue-proprété des parts ou des biens sociaux, notamment en ce qui concerne les travaux prévus à l'article 606 du Code civil.

Le nu-proprétaire ne doit être convoqué à une assemblée qu'autant qu'elle concerne ses droits et il ne dispose du droit de vote que dans l'hypothèse visée ci-dessus. »

AGREMENT EN CAS DE DONATION DES PARTS SOCIALES :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation-partage :

AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE SCI MM GUILLALMET

Il résulte de l'article 12 des statuts de la société SCI MM GUILLALMET qu'un agrément est nécessaire pour les cessions consenties à des tiers.

En conséquence, aux présentes sont à l'instant intervenus Monsieur Jean-Louis MARTY, Madame Monique MACARD épouse MARTY, Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN, Madame Emilie MARTY épouse FRANCERIES et Madame Camille MARTY, épouse VALÈS, susnommés, lesquels, agissent en tant que seuls associés de ladite société, déclarent donner leur accord à la présente donation-partage en application de l'article 1854 du Code civil.

AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE SCI SYNERGIE

Il résulte de l'article 12 des statuts de la société SCI SYNERGIE qu'un agrément est nécessaire pour les cessions consenties à des tiers.

En conséquence, aux présentes sont à l'instant intervenus Madame Camille MARTY, épouse VALÈS, agissant en sa qualité de Présidente du Directoire de la société FINANCIERE MSO, Monsieur Jean-Louis MARTY, Madame Monique MACARD épouse MARTY, Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN, Madame Camille MARTY, épouse VALÈS, susnommés, lesquels, agissent en tant que seuls associés de ladite société, déclarent donner leur accord à la présente donation-partage en application de l'article 1854 du Code civil.

AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE SCI LABOUCHERE

Il résulte de l'article 12 des statuts de la société SCI LABOUCHERE qu'un agrément est nécessaire pour les cessions consenties à des tiers.

En conséquence, aux présentes sont à l'instant intervenus Monsieur Jean-Louis MARTY, Madame Monique MACARD épouse MARTY, Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN, Madame Emilie MARTY épouse FRANCERIES et Madame Camille MARTY, épouse VALÈS, susnommés, lesquels, agissent en tant que seuls associés de ladite société, déclarent donner leur accord à la présente donation-partage en application de l'article 1854 du Code civil.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS DES ACTIONS

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

OPPOSABILITE AUX SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES

* Monsieur Jean-Louis MARTY, ci-dessus dénommé, agissant en qualité de gérant de la société SCI MM GUILLALMET déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation-partage de la nue-propiété des parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Jean-Louis MARTY déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant faire obstacle à ladite donation-partage.

* Monsieur Jean-Louis MARTY, ci-dessus dénommé, agissant en qualité de gérant de la société SCI SYNERGIE déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation-partage de la nue-propiété des parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Jean-Louis MARTY déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant faire obstacle à ladite donation-partage.

* Monsieur Jean-Louis MARTY, ci-dessus dénommé, agissant en qualité de gérant de la société SCI LABOUCHERE déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation-partage de la nue-propiété des parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Jean-Louis MARTY déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant faire obstacle à ladite donation-partage.

AGREMENT DE LA DONATION-PARTAGE PAR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

Les parties ont sollicité auprès d'établissements bancaires des emprunts.

A ce titre, la présente donation-partage a été expressément autorisée par la banque BANQUE POPULAIRE OCCITANE ainsi qu'il résulte d'un courrier de ladite banque en date du 13 Octobre 2021, demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

De celui-ci, il résulte que ladite banque autorise les présentes portant sur la nue-propiété des parts sociales de la SCI MM GUILLALMET par dérogation expresse aux stipulations des prêts qui lui ont été consentis, savoir :

- Prêt numéro 08746606, d'un montant de 400.000,00 €
- Prêt numéro 08722357, d'un montant de 280.000,00 €
- Prêt numéro 08705474, d'un montant de 59.547,00 €
- Prêt numéro 07051213, d'un montant de 760.000,00 €

De celui-ci, il résulte que ladite banque autorise les présentes portant sur la nue-propiété des parts sociales de la SCI SYNERGIE par dérogation expresse aux stipulations des prêts qui lui ont été consentis, savoir :

- Prêt numéro 08021596, d'un montant de 500.000,00 €
- Prêt numéro 07032840, d'un montant de 135.000,00 €
- Prêt numéro 08739381, d'un montant de 140.000,00 €
- Prêt numéro 07001785, d'un montant de 1.300.000,00 €

De celui-ci, il résulte que ladite banque autorise les présentes portant sur la nue-propiété des parts sociales de la SCI LABOUCHERE par dérogation expresse aux stipulations des prêts qui lui ont été consentis, savoir :

- Prêt numéro 08746270, d'un montant de 15.467,00 €
- Prêt numéro 07066286, d'un montant de 270.000,00 €

De même, la présente donation-partage a été expressément autorisée par la BANQUE COURTOIS ainsi qu'il résulte d'un courrier de ladite banque en date du 13 Octobre 2021 demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

De celui-ci, il résulte que ladite banque autorise les présentes portant sur la nue-propiété des parts sociales de la SCI MM GUILLALMET par dérogation expresse aux stipulations du prêt n° 108266 0138 00, d'un montant de 767.000,00 € qui lui a été consenti.

La présente donation-partage a été expressément autorisée par le CREDIT AGRICOLE NORD PYRENEES ainsi qu'il résulte d'un courrier de ladite banque en date du 14 Octobre 2021, demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

De celui-ci, il résulte que ladite banque autorise les présentes portant sur la nue-propiété des parts sociales de la SCI MM GUILLALMET par dérogation expresse aux stipulations du prêt numéro 18675686035, d'un montant de 333.702,01 €, qui lui a été consenti.

La présente donation-partage a été aussi expressément autorisée par la SOCIETE GENERALE ainsi qu'il résulte d'un courrier de ladite banque en date du 14 Octobre 2021 demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

De celui-ci, il résulte que ladite banque autorise les présentes portant sur la nue-propiété des parts sociales de la SCI SYNERGIE par dérogation expresse aux stipulations des prêts qui lui ont été consentis, savoir :

- Prêt numéro 217159003908, d'un montant de 367.270,32 €
- Prêt numéro 215126005105, d'un montant de 709.217,74 €

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATIONS DE STATUTS

* En conséquence des présentes, les articles ci-après des statuts de la société dénommée SCI MM GUILLALMET sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation-partage reçue le 15 Octobre 2021, par Maître DUBROCA-SALANDRE, Notaire à TOULOUSE, le capital social est réparti comme suit :

- *Monsieur Jean-Louis MARTY : la pleine propriété d'une part numérotée 20 et l'usufruit de 19 parts numérotées de 1 à 19*
- *Madame Monique MACARD épouse MARTY : la pleine propriété d'une part numérotée 40 et l'usufruit de 19 parts numérotées de 21 à 39*
- *Madame Emilie MARTY épouse FRANCERIES : la pleine propriété de 20 parts numérotées de 41 à 60 et la nue-propiété de 38 parts numérotées de 1 à 19 et de 21 à 39,*
- *Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN : la pleine propriété de 20 parts numérotées de 61 à 80*
- *Madame Camille MARTY, épouse VALÈS : la pleine propriété de 20 parts numérotées de 81 à 100.*

TOTAL : 100 parts numérotées de 1 à 100, égal au nombre composant le capital social. »

Le reste de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL est sans changement.

* En conséquence des présentes, les articles ci-après des statuts de la société dénommée SCI SYNERGIE sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – REALISATION DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation-partage reçue le 15 Octobre 2021 par Maître DUBROCA-SALANDRE, Notaire à TOULOUSE, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Jean-Louis MARTY : la pleine propriété de 28 parts numérotées de 1 à 28 et l'usufruit de 2 parts numérotées de 29 à 30
- Madame Monique MACARD épouse MARTY : la pleine propriété de 28 parts numérotées de 51 à 88 et l'usufruit de 2 parts numérotées de 79 à 80
- Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN : la pleine propriété de 30 parts numérotées de 31 à 40, de 81 à 90 et de 131 à 140,
- Madame Camille MARTY, épouse VALÈS : la pleine propriété de 30 parts numérotées de 41 à 50, de 91 à 100 et de 141 à 150.
- la société FINANCIERE MSO : la pleine propriété de 30 parts numérotées de 101 à 130,
- Madame Emilie MARTY épouse FRANCERIES : la nue-propriété de 4 parts numérotées de 29 à 30 et de 79 à 80,

TOTAL : 150 parts numérotées de 1 à 150, égal au nombre composant le capital social. »

Le reste de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL est sans changement.

* En conséquence des présentes, les articles ci-après des statuts de la société dénommée SCI LABOUCHERE sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation-partage reçue le 15 Octobre 2021 par Maître DUBROCA-SALANDRE, Notaire à TOULOUSE, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Jean-Louis MARTY : la pleine propriété d'une part numérotée 20 et l'usufruit de 19 parts numérotées de 1 à 19
- Madame Monique MACARD épouse MARTY : la pleine propriété d'une part numérotée 40 et l'usufruit de 19 parts numérotées de 21 à 39
- Madame Marie-Pierre MARTY, épouse JEAN : la pleine propriété de 20 parts numérotées de 41 à 60
- Madame Emilie MARTY épouse FRANCERIES : la pleine propriété de 20 parts numérotées de 61 à 80 et la nue-propriété de 38 parts numérotées de 1 à 19 et de 21 à 39,
- Madame Camille MARTY, épouse VALÈS : la pleine propriété de 20 parts numérotées de 81 à 100.

TOTAL : 100 parts numérotées de 1 à 100, égal au nombre composant le capital social. »

Le reste de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL est sans changement.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

- Monsieur Jean-Louis MARTY est âgé de 69 ans et Madame Monique MACARD épouse MARTY est âgée de 70 ans.

En conséquence, la nue-propriété des biens donnés par les époux MARTY-MACARD est évaluée à 60 % de la valeur en pleine propriété et l'usufruit réservé par les époux MARTY-MACARD est évalué à 40 % de la valeur en pleine propriété.

- Abattements :

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les parties requièrent :

- l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte ;

- l'exonération de 75% de la base taxable, prévue par les dispositions de l'article 757 B du code général des Impôts pour la donation des actions incluses dans le pacte ;

- de la réduction de droits liée à l'âge de Monsieur Jean-Louis MARTY.

- Donations antérieures :

Les DONATEURS déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation aux DONATAIRES sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Madame Marie-Pierre JEAN a reçu de Monsieur Jean-Louis MARTY :

Date de la donation : 10/04/2008

Montant de la donation : 48 125,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 48 125,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
Abattement résiduel : 51.875,00 €

Madame Emilie MARTY a reçu de Monsieur Jean-Louis MARTY :
Date de la donation : 10/04/2008
Montant de la donation : 48 125,00 €
Les abattements :
- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 48 125,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
Abattement résiduel : 51.875,00 €

Madame Camille MARTY a reçu de Monsieur Jean-Louis MARTY :
Date de la donation : 10/04/2008
Montant de la donation : 48 125,00 €
Les abattements :
- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 73.875,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
Abattement résiduel : 26.125,00 €

Madame Marie-Pierre JEAN a reçu de Madame Monique MARTY :
Date de la donation : 10/04/2008
Montant de la donation : 48 125,00 €
Les abattements :
- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 48 125,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
Abattement résiduel : 51.875,00 €

Madame Emilie MARTY a reçu de Madame Monique MARTY :
Date de la donation : 10/04/2008
Montant de la donation : 48 125,00 €
Les abattements :
- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 48 125,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
Abattement résiduel : 51.875,00 €

Madame Camille MARTY a reçu de Madame Monique MARTY :
Date de la donation : 10/04/2008
Montant de la donation : 73.875,00 €
Les abattements :
- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 73.875,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
Abattement résiduel : 26.125,00 €

- Evaluation des biens donnés

- La pleine propriété de CINQ MILLE CENT SOIXANTE (5.160) actions de la société dénommée FINANCIERE MSO, susdésignée, est évaluée à la somme d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (1.548.000,00 EUR),

Précision étant ici faite qu'une action est évaluée en PLEINE PROPRIETE à TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

- La nue-propriété de CINQ MILLE CENT SOIXANTE (5.160) actions de la société dénommée FINANCIERE MSO, susdésignée, est évaluée à la somme d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (1.548.000,00 EUR),

Précision étant ici faite qu'une action est évaluée en PLEINE PROPRIETE à TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR)

Soit pour la NUE-PROPRIETE de CINQ MILLE CENT SOIXANTE (5.160) actions données, évaluées compte tenu de l'âge des donateurs et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, à la somme NEUF CENT VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (928.800,00 EUR), savoir :

* par Monsieur Jean-Louis MARTY, la nue-propriété de 2.580 actions, évaluée à QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (464.400,00 EUR)

* par Madame Monique MACARD épouse MARTY, la nue-propriété de 2.580 actions, évaluée à QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (464.400,00 EUR)

Précision étant ici faite qu'une action est évaluée en NUE PROPRIETE à CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 EUR).

- La nue-propriété de TRENTE-HUIT (38) parts sociales de la société dénommée SCI MM GUILLALMET, susdésignée, est évaluée à la somme de SIX CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (631.007,10 EUR)

Précision étant ici faite qu'une action est évaluée en PLEINE PROPRIETE à SEIZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (16.605,45 EUR)

Soit pour la NUE-PROPRIETE de TRENTE-HUIT (38) parts sociales données, évaluées compte tenu de l'âge des donateurs et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, à la somme TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (378.604,26 EUR), savoir :

* par Monsieur Jean-Louis MARTY, la nue-propriété de DIX-NEUF (19) parts sociales, évaluée à CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT DEUX EUROS

* par Madame Monique MACARD épouse MARTY, la nue-propriété de DIX-NEUF (19) parts sociales, évaluée à CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT DEUX EUROS

Précision étant ici faite qu'une part sociale est évaluée en NUE PROPRIETE à NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (9.963,27 EUR)

- La nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société dénommée SCI SYNERGIE, susdésignée, est évaluée à la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (59.930,80 EUR)

Précision étant ici faite qu'une action est évaluée en PLEINE PROPRIETE à QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (14.982,70 EUR)

Soit pour la NUE-PROPRIETE de QUATRE (4) parts sociales données, évaluées compte tenu de l'âge des donateurs et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, à la somme TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (35.958,48 EUR), savoir :

* par Monsieur Jean-Louis MARTY, la nue-propriété de DEUX (2) parts sociales, évaluée à DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (17.979,24 EUR),

* par Madame Monique MACARD épouse MARTY, la nue-propiété de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (17.979,24 EUR),

Précision étant ici faite qu'une part sociale est évaluée en NUE PROPRIETE à HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (8.989,62 EUR)

- La nue-propiété de TRENTE-HUIT (38) parts sociales de la société dénommée SCI LABOUCHERE, susdésignée, est évaluée à la somme de HUIT CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (856.773,84 EUR)

Précision étant ici faite qu'une action est évaluée en PLEINE PROPRIETE à VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (22.546,68 EUR),

Soit pour la NUE-PROPRIETE de TRENTE-HUIT (38) parts sociales données, évaluées compte tenu de l'âge des donateurs et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, à la somme CINQ CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES (514.064,30 EUR), savoir :

* par Monsieur Jean-Louis MARTY, la nue-propiété de DIX-NEUF (19) parts sociales, évaluée à DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TRENTE-DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (257.032,15 EUR),

* par Madame Monique MACARD épouse MARTY, la nue-propiété de DIX-NEUF (19) parts sociales, évaluée à DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TRENTE-DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (257.032,15 EUR),

Précision étant ici faite qu'une part sociale est évaluée en NUE PROPRIETE à TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (13.528,00 EUR)

Madame Marie-Pierre JEAN a reçu de Madame Monique MARTY :

Part lui revenant :	619.200,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 464.400,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	154.800,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 48.125,00 €
Abattement utilisé :	- 51.875,00 €

Part nette taxable :	102.925,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
86.993,00 x 20% :	<u>17.398,60 €</u>
Total des droits :	18.780,00 €

Total des droits à payer :	18.780,00 €
-----------------------------------	--------------------

Madame Marie-Pierre JEAN a reçu de Monsieur Jean-Louis MARTY :

Part lui revenant :	619.200,00 €
---------------------	--------------

Dont :

1°) Titres transmis en <u>nue-propiété</u>	232.200,00 €
Abattement DUTREIL (- 75%)	-174.150,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

Part imposable	58.050,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 48.125,00 €
Abattement utilisé :	- 51.875,00 €

Part nette taxable sur la nue-propiété : 6.175,00 €

Calcul des droits :	
6.175 x 5% :	308,75 €
Total des droits :	<u>309,00 €</u>

2°) Titres transmis en <u>pleine propriété</u>	387.000,00 €
Abattement DUTREIL (- 75%)	-290.250,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable	96.750,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	96.750,00 €
1.897,00 x 5%	94,85 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
86.993,00 x 20% :	<u>17.398,60 €</u>
Total des droits :	18.471,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 9.235,00 €
Total des droits	<u>9.236,00 €</u>
	9.545,00 €

Total des droits à payer :

Madame Emilie MARTY a reçu de Madame Monique MARTY :

Part lui revenant :	464.457,65 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	464.457,65 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 48.125,00 €
Abattement utilisé :	- <u>51.875,00 €</u>

Part nette taxable : 412.582,65 €

Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
396.650,65 x 20% :	79.330,13 €
Total des droits :	80.711,00 €

Total des droits à payer : 80.711,00 €

Madame Emilie MARTY a reçu de Monsieur Jean-Louis MARTY :

Part lui revenant :	464.457,65 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	464.457,65 €

Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>48.125,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>51.875,00 €</u>

Part nette taxable : 412.582,65 €

Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
396.650,65 x 20% :	79.330,13 €
Total des droits :	80.711,00 €

Total des droits à payer : 80.711,00 €

Madame Camille MARTY a reçu de Madame Monique MARTY :

Part lui revenant :	619.200,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 464.400,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	154.800,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>73.875,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 26.125,00 €

Part nette taxable : 128.675,00 €

Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
112.743,00 x 20% :	22.548,60 €
Total des droits :	23.929,00 €

Total des droits à payer : 23.929,00 €

Madame Camille MARTY a reçu de Monsieur Jean-Louis MARTY :

Part lui revenant : 619.200,00 €

Dont :

1°) Titres transmis en <u>nue-propriété</u>	232.200,00 €
Abattement DUTREIL (- 75%)	-174.150,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable	58.050,00 €

Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>73.875,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>26.125,00 €</u>

Part nette taxable sur la nue-propriété : 31.925,00 €

Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
15.993,00 x 20% :	3.198,60 €
Total des droits :	<u>4.579,35 €</u>

2°) Titres transmis en <u>pleine propriété</u>	387.000,00 €
Abattement DUTREIL (- 75%)	-290.250,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable	96.750,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100.000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable sur la pleine propriété :	96.750,00 €
96.750 x 20% :	19.350,00 €
Total des droits :	19.350,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 9.675,00 €
Total des droits	9.675,00 €
Total des droits à payer :	14.254,00 €
SOIT UN TOTAL DES DROITS A PAYER	227.930,00 €

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les actions sus-désignées de la société FINANCIERE MSO ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 14 octobre 2014, dûment enregistré, d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans, prorogée tacitement de six mois en six mois, pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et dont une copie est ci-annexée.

Cet engagement a été pris tant par les **DONATEURS** pour les titres objet des présentes que pour les **DONATAIRES** pour d'autres titres de la société.

Le DONATEUR et la DONATAIRE font les déclarations suivantes :

- Que la société dénommée FINANCIERE MSO est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code général des impôts.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation-partage, et ce depuis le 14 Octobre 2014,
- Que l'engagement a toujours porté sur plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers,
- Que Madame Camille MARTY épouse VALÈS, Donataire aux présentes, a des fonctions de direction en qualité de Présidente du Directoire.

Il est ici précisé que Monsieur David JEAN, partie à l'engagement de conservation collectif des titres est également Directeur général de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par les donateurs, pour chacun d'entre eux et leurs ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur plus de 34 % des droits de vote et plus de 17 % des droits financiers attachés aux titres de la société.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES DE : M. MARTY – JL. MARTY – MP. JEAN – E.FRANCERIES – C. VALES – et Maître Sybille DUBROCA-SALANDRE ce dernier notaire signé.

SUIT LA MENTION d'ENREGISTREMENT : Enregistré à Service Départemental de l'Enregistrement TOULOUSE le 26 octobre 2021- Dossier 2021 00037383, référence 3104P61 2021 N 03989- Montant perçu : Deux cent vingt-sept mille neuf cent vingt-sept Euros (227.927 €)

